



SVA_AR20201008

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Portant réglementation des animations aquatiques

Le Maire de la Ville de BRON,

VU les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 02-333 du 27 juin 2002 portant création des activités d'animation aquatique et fixant les tarifs demandés aux usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un règlement pour ces animations,

ARRÊTE

Article 1 :

Les inscriptions se font au Centre Nautique, Place Gaillard Romanet à BRON, du lundi au vendredi, ou par Internet sur le site www.ville-bron.fr. Aucune inscription ne peut se faire par téléphone.

Article 2 :

Le dossier est considéré complet lorsqu'il comprend :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité
- le paiement
- le justificatif de domicile

Article 3 :

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant les séances.

Article 4 :

Chaque adhérent est titulaire d'une carte magnétique d'accès strictement personnelle, qui ne donne accès aux bassins que dans le cadre des activités. En cas de perte, il convient d'alerter sans délai la Direction du Centre Nautique. Toute nouvelle carte sera facturée en rapport à la décision tarifaire.

Article 5 :

Aucun échange de créneau ne sera possible à compter du début des séances de natation. Aucun abonnement ne peut être cédé.

Article 6 :

L'inscription à l'aquagym donne la possibilité d'accéder à l'ensemble des séances. Pendant les horaires d'ouverture au public, en cas d'occupation maximale du cours, l'adhérent aura la possibilité de bénéficier du bassin de natation durant le temps de la séance.

Article 7 :

Aucune demande de remboursement, quel qu'en soit le motif, ne sera acceptée.

Article 8 :

L'adhésion annuelle comprend l'activité et le droit d'entrée sur le créneau considéré, ainsi que le prêt du matériel pédagogique.

Article 9 :

La gratuité de l'entrée au Centre Nautique n'est valable que pour la durée de l'abonnement aux animations. L'accès aux vestiaires se fera 15 minutes avant le début de la séance. Aucune personne ne peut rester dans les bassins après la fin de la séance.

Article 10 :

Chaque enfant inscrit aux cours d'initiation des séances de natation sera accompagné par un parent dans le vestiaire collectif réservé. Les enfants devront attendre que le maître nageur vienne les chercher devant les vestiaires. Les enfants non présents pour l'appel ne pourront assister à l'activité.

Article 11 :

Chaque usager a la possibilité d'assister à une séance de découverte en aquagym ou en natation. Pour cette séance exceptionnelle et unique, aucun dossier n'étant encore constitué, la responsabilité de la Commune ne pourra donc être engagée en cas d'accident de santé.

Article 12 :

En fonction de la fréquentation les animateurs ont autorisation de délimiter physiquement le bassin.

Article 13 :

La Ville de Bron décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte du Centre Nautique. L'utilisation des casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs de l'usager.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable du Centre Nautique et le personnel sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 16 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Signé par : Jérémie BREAUD

Date : 12/10/2020

Qualité : LE MAIRE

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le



ID : 069-216900290-20201012-SVA_AR20201008-AR

Jérémie BREAUD